

## **REGLEMENT DES ETUDES ET DES STAGES,**

### **ET MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES (MCC)**

en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de Masso-Kinésithérapie,

Année universitaire 2023 – 2024

#### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **1.1 Références réglementaires**

Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute.

Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute.

##### **1.2 Règlements de l'Université et de l'ILFOMER**

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du règlement intérieur de l'Université de Limoges et celui de l'ILFOMER.

#### **II - DISPOSITIONS CONCERNANT LA MASSO-KINESITHERAPIE**

##### **2.1 Organisation des études**

Les études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute comportent 8 semestres de formation et se composent de deux cycles.

Le cursus est structuré en 8 semestres et décliné en unités d'enseignement (UE). Ces UE donnent lieu à une valorisation en crédits européens (ECTS). La place des UE dans le référentiel de formation permet des liens entre elles et une progression de l'apprentissage des étudiants.

1° Le premier cycle comprend 1 semestre commun aux filières kinésithérapie, ergothérapie et orthophonie puis 3 semestres de formation MK, validés par l'obtention de 120 crédits européens.

2° Le second cycle comprend 4 semestres de formation validés par l'obtention de 120 crédits européens

La rentrée des étudiants à l'ILFOMER est prévue la 1<sup>ère</sup> semaine de septembre de chaque année.

**2.2 Semestre à l'étranger :** Après accord du responsable pédagogique et sous réserve d'une cohérence pédagogique avec le déroulement de la formation, un étudiant peut effectuer une période d'études à l'étranger. La période d'études, validée par l'établissement étranger, permet à l'étudiant d'acquérir les crédits européens correspondants.

### III - ENSEIGNEMENT

#### 3.1 Programme

L'ensemble du programme représente 3450 heures d'enseignement, réparties en 895 heures de cours magistraux, 1085 heures de travaux dirigés et 1470 heures de stages pratiques au cours des 8 semestres de la formation.

#### 3.2 Contenu de la formation

Les différentes UE sont réparties en 3 catégories : apprentissage et approfondissement, sciences et ingénierie en Masso-Kinésithérapie et enseignements fondamentaux. Le 1<sup>er</sup> cycle comporte 12 UE, le 2<sup>nd</sup> 19UE.

La répartition des périodes d'enseignement et de stage en deux cycles est fixée après avis du conseil de perfectionnement, conformément à l'offre de formation.

#### 3.3 Assiduité

Les enseignements sont dispensés du lundi au samedi entre 8 heures et 19 heures, en dehors des jours fériés et des vacances universitaires. Les étudiants doivent avoir suivi **régulièrement** cours magistraux, travaux pratiques, travaux dirigés et stages. Les étudiants doivent répondre à l'appel lors de chaque cours.

##### 3.3.1. Types d'absences

A/ Elles sont **justifiées**, sur présentation de justificatifs pour les motifs suivants :

- maladie ou accident,
- décès d'un parent au premier ou au deuxième degré,
- mariage ou PACS,
- naissance ou adoption d'un enfant,
- journée défense et citoyenneté,

- convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle.

Les **justificatifs d'absence** doivent être remis à l'administration dans les 48h suivant le début de l'absence.

Dans tous les autres cas, vous devez faire une **demande d'autorisation d'absence** auprès de l'équipe pédagogique qui examine la demande et statue sur sa recevabilité. La demande d'autorisation d'absence est disponible en annexe.

La présentation d'un certificat médical spécifique délivré par le Service de Santé Universitaire (SSU) de Limoges pourra permettre l'autorisation d'absences répétées pour des raisons de santé.

#### B/ Elles sont **injustifiées** :

est considéré comme absence injustifiée les cas où l'étudiant

- ne se présenterait pas à un enseignement théorique ou clinique (CM, TD, TP, stage)
- est en retard et arrive alors que la porte de la salle est fermée (ceci est laissé à l'appréciation de l'enseignant). DEUX RETARDS SONT TRAITES COMME UNE ABSENCE INJUSTIFIEE.

La valeur d'une absence non justifiée correspond au plus à une journée d'absence, c'est-à-dire que l'absence et/ou le retard à plusieurs enseignements d'une même journée équivaut à une seule absence (1 cours ou ½ journée ou 1 journée ont une valeur de 1 absence)

#### **3.3.2. Nombre maximal d'absences injustifiées autorisées**

**Le nombre d'absences injustifiées maximales autorisées par semestre est de 3.**

Au-delà de 3 absences injustifiées par semestre, vous serez évalué directement en session de seconde chance pour l'ensemble des UE du semestre.

Le semestre comprend la période légale de convocation (du jour de la transmission de celle-ci au 1er jour des épreuves) jusqu'à la fin de la dernière épreuve.

#### **3.3.3. Absences pour les épreuves en contrôle continu**

- Si **l'absence est justifiée**, il appartient à l'étudiant de signaler son absence à son directeur.rice des études ainsi qu'à le ou les enseignants, afin que l'examen puisse lui être proposé à nouveau avant la fin du semestre. L'information doit être donnée par l'étudiant dans un délai raisonnable permettant l'organisation de l'examen.

- Si **l'absence est injustifiée** : l'étudiant est considéré comme défaillant à l'UE concernée et sera évalué sur cette UE en session de 2nde chance directement.

### **3.4 Retards**

Le retard est défini en référence aux horaires de cours (porte fermée), sauf cas particulier où le retard est justifié et où l'étudiant prévient en amont l'intervenant. L'autorisation d'assister au cours revient à l'appréciation de l'enseignant.

**Deux retards** au cours d'un même semestre sont traités comme une absence injustifiée.

**3.5 Comportement et procédure disciplinaire** (conformément au règlement général des études de l'Université de Limoges)

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, une procédure disciplinaire devant la section compétente est engagée contre tout usager soupçonné de fraude, de tentative de fraude ou de complicité, lors des inscriptions, examens et contrôles.

De même, une procédure est engagée pour tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'institut, et pour toute insulte à un agent de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires vont de l'avertissement à l'interdiction définitive de s'inscrire dans tout établissement d'enseignement supérieur. La procédure et les sanctions disciplinaires sont indépendantes des poursuites et sanctions pénales éventuelles.

### **3.6. Difficultés pédagogiques**

En cas de difficultés pédagogiques d'un étudiant, l'équipe pédagogique pourra mettre en place un suivi personnalisé renforcé, formulé dans un contrat pédagogique signé par l'étudiant et la direction pédagogique.

## **IV – CONTROLE DES CONNAISSANCES**

### **4.1 Dispositions générales**

Le contrôle des connaissances est effectué au cours et à la fin de chaque semestre, soit par un contrôle continu (CC), soit par un examen terminal (CT), soit par ces deux modes de contrôle combinés.

En cas d'absence à une épreuve terminale, qu'elle soit justifiée ou non, le résultat calculé à l'UE est défaillant (DEF).

Le résultat calculé à une UE sera défaillant dans les cas suivants :

- Absence justifiée à un contrôle continu qui n'aurait pas été signalée dans un délai permettant de réorganiser ce dernier (cf paragraphe 3.3),

- Absence non justifiée à un examen de contrôle continu,
- Non restitution du travail demandé dans les délais fixés par les enseignants (y compris les rapports et autres documents demandés pour les stages),
- Absence à une épreuve terminale, qu'elle soit justifiée ou non.

L'étudiant aura la possibilité de repasser cette UE en session de seconde chance.

Une seule session de rattrapage est organisée, pour les examens de chaque semestre.

L'acquisition des unités d'enseignement s'opère selon des principes de capitalisation et de compensation.

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant a obtenu la note minimale prévue pour l'UE par les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) pour chacune d'entre elles, ou par application des modalités de compensation décrites ci-dessous.

## 4.2 Compensations

Certaines UE ouvrent droit à la compensation semestrielle.

La compensation des notes s'opère entre deux ou plusieurs UE d'un même semestre, en tenant compte des coefficients attribués aux UE, à condition qu'aucune des notes obtenues par l'étudiant ne soit inférieure à 8 sur 20.

Les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont les suivantes :

Au semestre commun : les différentes UE d'un domaine en prenant en compte des coefficients, correspondants aux ECTS de chaque UE.

Pour les autres semestres du 1er cycle :

UE 6 « Théories, modèles, méthodes et outils en kinésithérapie » et UE 8 « Méthodes de travail et méthodes de recherche » ;

Au 2nd cycle :

UE 22 « Théories, modèles, méthodes et outils en réadaptation » et UE 24 « Intervention du kinésithérapeute en santé publique ».

Les UE optionnelles donnent lieu à compensation entre elle dans chacun des deux cycles.

**Les autres unités d'enseignement ne donnent jamais lieu à compensation.**

Toutes les UE sont validées si la moyenne pondérée de l'UE est supérieure ou égale à 10/20. Les UE compensables (UE6 et UE8, UE22 et UE24) le sont selon les modalités explicitées ci-dessus.

**Il n’y a pas de compensation d’UE prévue entre les semestres pairs et impairs. Chaque semestre est donc considéré comme indépendant.**

#### **4.2 Dispense d’unité d’enseignement**

L’étudiant qui, de par son parcours antérieur, pense avoir déjà atteint les objectifs d’apprentissage d’une unité d’enseignement (UE) de son année d’études, peut demander à être dispensé des enseignements et/ou des évaluations de cette UE.

L’étudiant devra déposer, dans les trois semaines qui suivent la rentrée de l’année d’études concernée, un dossier comprenant :

- une lettre précisant les motivations de sa demande et démontrant l’atteinte des objectifs d’apprentissage de l’UE faisant l’objet de sa demande
- le programme et les objectifs de la formation précédemment suivie
- le relevé des notes et/ou le diplôme attestant de la réussite à l’évaluation des apprentissages concernés

La demande est réalisée en début d’année universitaire pour l’ensemble des UE de l’année d’études dont l’étudiant souhaiterait être dispensé.

Le dossier est à adresser à l’administration de la filière. Il peut être déposé sous format papier ou numérique.

Le jury de délibération étudie le dossier et prend sa décision en comparant les attendus de la formation précédente avec ceux de l’UE faisant l’objet de la demande. Il s’appuie pour cela sur le référentiel de formation, sur le programme d’enseignement de l’ILFOMER et sur les objectifs d’apprentissage déterminés par l’équipe pédagogique. Il pourra, au besoin, recueillir l’avis de l’enseignant de l’UE concernée.

S’il le juge nécessaire, le jury pourra soumettre le demandeur à un examen oral afin de compléter les éléments recueillis.

Il rendra compte à l’étudiant des conclusions et motivations de sa décision.

#### **4.4 Déroulement des épreuves de contrôle terminal**

##### Calendrier des épreuves :

Il doit être publié réglementairement au moins quinze jours avant le début des épreuves, et sera transmis par mail. Sont indiqués : la date, l’heure et le lieu de chaque épreuve.

##### Déroulement des examens :

Les étudiants seront munis de leur carte d’étudiant et se présenteront à l’heure d’appel indiquée sur le calendrier des épreuves. Aucun retard ne sera toléré.

Les fraudes avérées aux examens sont régies par les textes en vigueur à l’Université de Limoges. Un procès-verbal doit être établi et signé par les parties (cf section 3.5).

Par principe, aucun étudiant ne peut être autorisé, sauf cas d'urgence, à quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure. Si un étudiant, souhaite sortir momentanément (toilettes), il convient :

- de n'autoriser aucune communication avec d'autres personnes et d'empêcher tout accès à des documents ;

- d'accorder ces sorties de manière individuelle et échelonnée.

- de l'accompagner dans la mesure du possible ;

- de noter sur le PV le nom de l'étudiant, l'heure de sortie, l'heure de retour ;

- de conserver les copies et brouillons de l'étudiant pendant sa période d'absence.

Avant de quitter la salle, les étudiants doivent apposer leur signature sur la liste d'appel lorsqu'ils rendent leur copie. Cet émargement sur la liste de présence est une obligation. Ils doivent impérativement rendre une copie, même vierge.

Aucun signe distinctif permettant d'identifier les candidats ne doit être apposé sur les copies.

#### Anonymat des copies :

L'anonymat des épreuves écrites terminales est obligatoire, quel que soit le support utilisé qui doit être fourni par l'ILFOMER au moment de l'épreuve.

#### Consultation des copies d'examens et entretien éventuel avec l'enseignant :

Les étudiants ont, sur demande expresse et selon les modalités transmises par les équipes pédagogique et administrative de l'ILFOMER, un droit de consultation de leurs copies. Ce droit doit leur être accordé dans un délai d'un mois à compter de leur demande.

Cette demande engage les étudiants à se rendre aux consultations organisées par les responsables pédagogiques de filière.

### **4.5 Commission d'Acquisition des Crédits (CAC) ou Jury d'examen**

Une commission semestrielle d'attribution des crédits (C.A.C) est mise en place à l'ILFOMER sous la responsabilité du directeur de l'institut qui la préside. Elle est composée de la Présidente de l'Université ou de son représentant, des formateurs référents des étudiants et de plusieurs représentants des tuteurs masseurs-kinésithérapeutes salariés et libéraux des structures d'accueil en stage. Lorsque le directeur de l'institut de formation n'est pas un masseur-kinésithérapeute, le responsable pédagogique masseur-kinésithérapeute est obligatoirement membre de la commission et en assure la vice-présidence.

A l'ILFOMER, 3 C.A.C. par an sont planifiées : 1 à la fin de chaque semestre, 1 pour la session 2 des 2 semestres de l'année considérée.

Chaque semestre, excepté le dernier, le formateur responsable du suivi pédagogique présente à la commission les résultats des étudiants, afin que celle-ci se prononce sur la validation des unités d'enseignement et des stages et sur la poursuite du parcours de l'étudiant. Les crédits correspondants aux unités d'enseignement et aux stages sont mentionnés dans le dossier de l'étudiant. Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme d'Etat.

#### **4.6 Redoublement**

Une UE est acquise et capitalisée dès lors que l'étudiant a obtenu les crédits ECTS correspondants. En cas de redoublement, au niveau Licence comme au niveau Master, les étudiants bénéficient de la capitalisation des UE validées de l'année redoublée. Dans ce cas, un contrat pédagogique individualisé est établi pour l'année universitaire redoublée.

#### **4.7 Publication des résultats**

Les notes et résultats sont uniquement communiqués via la publication sur l'Espace Numérique de Travail.

### **V - FORMATION PRATIQUE (STAGES)**

#### **5.1 Cadre législatif**

L'enseignement à la pratique professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes s'effectue au cours de période de stages dans les milieux professionnels en lien avec les besoins de santé. Ces périodes alternent avec les périodes d'enseignement en institut de formation.

Pendant les temps de stage, l'étudiant se trouve confronté à la pratique MK auprès des patients, il se forme en réalisant des activités et en les analysant au sein d'équipes professionnelles.

#### **5.2 Responsable des stages à l'institut**

Il organise les enseignements liés aux stages. Il est l'interlocuteur privilégié des référents de stage et responsables des institutions au sein desquelles ceux-ci se déroulent. Il fixe les modalités des rapports de stage en coordination avec l'équipe pédagogique de la filière.

Il prend connaissance des indications apportées sur le portfolio et propose en relation avec le tuteur à la commission semestrielle d'attribution des crédits, l'attribution des crédits européens liés aux stages ou un complément de stages ou la réalisation d'une nouvelle période de stages. Dans ce cas, les modalités du complément ou de la nouvelle période de stages sont définies par l'équipe pédagogique.

En cas de difficulté, un entretien entre le tuteur, le responsable des stages à l'ILFOMER et l'étudiant est préconisé. Son contenu est rapporté aux membres de la commission semestrielle d'attribution des crédits.

### **5.3 Convention de stage**

Les stages font l'objet d'une convention entre l'Université de Limoges, le maître de stage et/ou le directeur de l'établissement d'accueil et l'étudiant. Cette convention, qui définit les obligations de chacune des parties, est établie et obligatoirement signée par tous les acteurs **avant** le début de chaque stage. **Aucun départ en stage ne sera autorisé si l'exemplaire original de la convention n'a pas été remis au préalable au service concerné de l'ILFOMER.**

### **5.4 Terrains de stage**

Les terrains de stage sont agréés annuellement par le directeur de l'ILFOMER après avis du conseil de perfectionnement (CPMK). Ces terrains de stage sont situés, en France ou à l'étranger, dans toutes structures susceptibles de concourir à la construction des compétences professionnelles attendues de l'étudiant.

Ces terrains peuvent notamment être situés dans des structures hospitalières, médico-sociales, de réseaux publiques ou privées, en cabinets libéraux, dans des structures associatives, éducatives, sportives.

### **5.5 Déroulement des stages**

Le cursus comporte 1470H de stages, soit 7 stages repartis sur les 2 cycles, dont un « clinicat » de 12 semaines en 4<sup>ème</sup> année.

La progression de l'étudiant au cours des stages est appréciée à partir du portfolio dont le modèle figure à l'annexe V de l'Arrêté du 2 Sep 2015. Le portfolio comporte des éléments inscrits par l'étudiant et le tuteur de stage. Le tuteur évalue les niveaux d'acquisition de chacune des compétences à partir des critères et indicateurs notifiés dans le portfolio.

### **5.6 Validation et notation des stages**

La durée des stages est d'une semaine par ECTS. Les crédits européens correspondants aux stages sont attribués semestriellement dès lors que l'étudiant remplit les conditions suivantes :

1. Avoir réalisé la totalité du ou des stages, la présence sur chaque stage ne peut être inférieure à 80 % du temps prévu ; la durée cumulée des absences en stage ne peut être supérieure à 10 % de la durée totale des stages. Toute absence doit être justifiée au regard de la réglementation en vigueur ;
2. Avoir participé aux activités de la structure d'accueil en lien avec les objectifs de stage ;

3. Avoir mis en œuvre et validé les compétences au niveau requis dans une ou plusieurs situations ;
4. Avoir analysé des situations et activités rencontrées au cours des stages.

La présence en stage est obligatoire.

**En fin de 3<sup>ème</sup> année (K3), l'étudiant doit avoir parcouru les trois champs cliniques : musculosquelettique ; neuro-musculaire ; respiratoire, cardio-vasculaire, interne et tégumentaire.**

### **5.7 Assurance**

Tout étudiant doit bénéficier d'une responsabilité civile et être assuré afin de pouvoir pratiquer un stage.

### **5.8 Indemnités de stage**

Une indemnité de stage est versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation. Le montant de cette indemnité est fixé, sur la base d'une durée de stage de 35 heures par semaine, comme suit :

Premier cycle : 36 euros hebdomadaire en première année et 46 euros en 2<sup>ème</sup> année.

Deuxième cycle : 60 euros hebdomadaire.

A l'ILFOMER, les **frais de transport et d'hébergement** des étudiants pour se rendre sur les lieux de stage, peuvent être pris en charge sous certaines conditions :

- Pour les K1, K2 et K3 : dans l'objectif de valider les trois champs cliniques obligatoires (cf 5.6) s'il n'y a pas de terrain de stage disponible sur la commune de Limoges métropole.
- Pour les K4 : si le stage demandé est en lien avec les problématiques du mémoire.

Une demande écrite pour l'obtention de ces remboursements doit être adressée à l'équipe pédagogique **DEUX MOIS avant le départ en stage.**

## **VI MEMOIRE**

Voire annexe : chartes des mémoires

## **VII PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE**

Pour être admis dans l'année supérieure, les étudiants doivent répondre aux conditions décrites ci-dessous pour chaque année d'études.

Le **passage de première en deuxième année** au sein du premier cycle s'effectue par la validation des semestres 1 et 2, ou par la validation des unités d'enseignement équivalent à 52 crédits sur 60, répartis sur l'ensemble des deux premiers semestres de formation.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères sont admis à redoubler une fois. Le directeur de l'ILFOMER peut autoriser ces étudiants, après avis de la commission semestrielle à suivre quelques unités d'enseignement de l'année suivante. Les étudiants ayant validé au moins 15 crédits européens sont autorisés à redoubler et conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées. Les étudiants qui ne sont pas admis en deuxième année après un premier redoublement peuvent être autorisés par le directeur de l'ILFOMER ou d'un autre institut, après avis du conseil de perfectionnement, à redoubler une deuxième fois. Dans le cas contraire, ils ne peuvent pas poursuivre la formation. Les étudiants admis en deuxième année, sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale de la première année, sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de cette deuxième année.

À la fin de la deuxième année, les étudiants n'ayant pas validé l'ensemble des unités d'enseignement de la première année peuvent être autorisés par le directeur de l'institut après avis du conseil de perfectionnement à s'inscrire à nouveau aux unités d'enseignement manquantes pour les valider. Dans ce cas, les étudiants sont autorisés à s'inscrire administrativement à nouveau en deuxième année. Dans le cas contraire, ces étudiants ne peuvent pas poursuivre la formation.

**Le passage du premier au deuxième cycle** s'effectue par :

- la validation de l'ensemble des unités d'enseignement du premier cycle compte tenu des compensations prévues ;
- la validation de l'unité d'enseignement d'intégration - UI 10 « Démarche et pratique clinique : élaboration du raisonnement professionnel et analyse réflexive » ;
- la validation des stages du premier cycle - UE 11 « Formation à la pratique masso-kinésithérapique ».

Les étudiants n'ayant pas validé leurs stages sont autorisés à les rattraper avant la rentrée en troisième année. Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères sont admis à redoubler une fois. Les étudiants qui ne sont pas admis en troisième année après un premier redoublement peuvent être autorisés par le directeur de l'ILFOMER ou d'un autre institut, après avis du conseil de perfectionnement, à redoubler une deuxième fois. Dans le cas contraire, ils ne peuvent pas poursuivre la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

Le **passage de troisième année en quatrième année** au sein du deuxième cycle s'effectue par la validation des semestres 5 et 6 ou par la validation des unités d'enseignement équivalent à 52 crédits sur 60, répartis sur l'ensemble des semestres 5 et 6 de formation. Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères sont admis à redoubler une fois. Le directeur de l'institut de formation peut autoriser ces étudiants, après avis de la commission semestrielle, à suivre quelques unités d'enseignement de l'année suivante. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits correspondants aux unités d'enseignement validées.

Les étudiants qui ne sont pas admis en quatrième année après un premier redoublement peuvent être autorisés par le directeur de l'ILFOMER ou d'un autre institut, après avis du conseil de perfectionnement, à redoubler une deuxième fois. Dans le cas contraire, ils ne peuvent pas poursuivre la formation.

## **VIII DELIVRANCE DU DIPLOME DE MASSO-KINESITHEAPEUTE**

Les étudiants ayant validé les 8 premiers semestres de formation et ayant effectué la totalité des épreuves et de stages sont autorisé à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'Etat de masso-kinésithérapeute.

### **8.1 Jury d'attribution du diplôme d'Etat**

Le jury d'attribution du diplôme d'État, nommé par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur de la DREETS, comprend :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;

1. Le président de l'université ou son représentant ;
2. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
3. Un directeur d'institut de formation en Masso-Kinésithérapie s'il est titulaire du diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute ou, le cas échéant, un responsable de la formation en Masso-Kinésithérapie dans l'institut, titulaire d'un diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
4. Un Masseur-Kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de cadre de santé, ou titulaire d'un diplôme de niveau 1 dans les domaines de la pédagogie ou des différents champs enseignés ;

5. Deux enseignants d'instituts de formation en Masso-Kinésithérapie titulaires d'un diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute ;
6. Deux Masseurs-Kinésithérapeutes en exercice depuis au moins trois ans ;
7. Un médecin participant à la formation ;
8. Un enseignant-chercheur participant à la formation.

Si le nombre de candidats et d'instituts dans la région le justifie, le préfet de région peut augmenter le nombre de membres du jury en proposant à chaque institut de désigner un représentant.

Les étudiants qui n'ont pas été reçus au diplôme d'État sont autorisés à s'inscrire aux unités d'enseignement manquantes pour les valider et à se présenter une nouvelle fois devant le jury d'attribution du diplôme d'État. Les modalités de leur reprise de formation sont organisées par l'équipe pédagogique, le conseil de perfectionnement en est informé. Chaque étudiant inscrit a le droit de se présenter à deux sessions des éléments constitutifs du semestre 8 (unités d'enseignement et stages) dans les deux années qui suivent la fin de la scolarité de la promotion dans laquelle l'étudiant était inscrit pour la première session, hors temps d'interruption de scolarité.

---

Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Limoges le

Approuvé par le conseil d'administration de l'Université de Limoges le

